



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
15 mars 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Rapport de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
1/CMP.6 Les Accords de Cancún: Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa quinzième session	3
2/CMP.6 Les Accords de Cancún: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	6
5/CMP.6 Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation.....	15
6/CMP.6 Examen du Fonds pour l'adaptation	18
8/CMP.6 Proposition du Kazakhstan visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto.....	21
9/CMP.6 Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2012-2013.....	22
10/CMP.6 Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.....	25

11/CMP.6	Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement	27
12/CMP.6	Questions administratives, financières et institutionnelles.....	31
13/CMP.6	Comité de contrôle du respect des dispositions	33
<i>Résolution</i>		
1/CMP.6	Expression de gratitude au Gouvernement des États-Unis du Mexique, à l'État du Quintana Roo et aux habitants de Cancún	34

Décision 1/CMP.6**Les Accords de Cancún: Résultats des travaux effectués par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa quinzième session**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto,

Rappelant en outre les décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.5,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I devraient continuer à montrer la voie dans la lutte contre les changements climatiques,

Constatant que la contribution du Groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change*, laisse supposer que, pour atteindre le niveau de stabilisation le plus faible évalué à ce jour par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et limiter en conséquence les dommages potentiels, les Parties visées à l'annexe I devraient, d'ici à 2020, ramener collectivement leurs émissions à un niveau de 25 à 40 % inférieur au niveau de 1990 par les moyens qui pourraient être à leur disposition afin d'atteindre leurs objectifs de réduction des émissions,

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici et du rapport oral du Président à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa sixième session,

Saluant les progrès réalisés par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto dans les travaux qu'il a menés conformément aux décisions 1/CMP.1 et 1/CMP.5,

Considérant la décision 1/CP.16 («Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention»),

1. *Convient* que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto s'attachera à achever ses travaux conformément à la décision 1/CMP.1 et à soumettre les résultats auxquels il sera parvenu pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto dans les meilleurs délais et suffisamment tôt pour éviter tout hiatus entre la première et la deuxième période d'engagement;

2. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre les travaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sur les propositions figurant dans le document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4;

3. *Prend note* des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que les Parties visées à l'annexe I doivent mettre en œuvre, tels qu'ils ont été communiqués par celles-ci et qu'ils figurent dans le document FCCC/SB/2011/INF.1^{1,2};

4. *Exhorte* les Parties visées à l'annexe I à relever le niveau d'ambition des réductions d'émissions auxquelles elles devront parvenir individuellement ou conjointement, en vue de réduire le niveau global de leurs émissions de gaz à effet de serre suivant l'ordre de grandeur indiqué par le Groupe de travail III dans sa contribution au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2007: Mitigation of Climate Change*, et compte tenu des incidences sur le plan quantitatif du recours à des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets, et du report d'unités de la première période d'engagement à la deuxième;

5. *Convient* que des travaux supplémentaires sont nécessaires afin de convertir les objectifs de réduction des émissions en engagements chiffrés de limitation ou de réduction pour l'ensemble de l'économie;

6. *Convient également* de ce qui suit:

a) L'année de référence de la deuxième période d'engagement est 1990, ou l'année ou la période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole de Kyoto aux fins du calcul des quantités attribuées; en outre, une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour l'année de référence;

b) Les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto restent des moyens mis à la disposition des Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et compte tenu des améliorations qui pourront y être apportées par les décisions qui seront adoptées sur la base du projet de texte figurant au chapitre III du document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4;

c) Les mesures propres à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer les absorptions résultant d'activités anthropiques liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie restent, pour les Parties visées à l'annexe I, un moyen dont elles peuvent disposer pour atteindre leurs objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, conformément à la décision 2/CMP.6;

d) Les potentiels de réchauffement de la planète servant à calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la deuxième période d'engagement sont ceux que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a indiqués et dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est convenue compte tenu d'autres questions d'ordre méthodologique sur la base du projet de texte figurant au chapitre IV du document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4;

¹ Le contenu du tableau figurant dans ce document d'information est présenté sans préjudice de la position des Parties ni du droit reconnu aux Parties au paragraphe 7 de l'article 21 du Protocole de Kyoto.

² À paraître.

e) Les travaux supplémentaires portant sur l'examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I sont poursuivis sur la base des propositions figurant au chapitre V du document FCCC/KP/AWG/2010/CRP.4/Rev.4.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 2/CMP.6

Les Accords de Cancún: Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie continue d'être régi par les principes énoncés au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1;

2. *Convient* que les définitions des termes forêt, boisement, reboisement, déboisement, restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages sont identiques à celles adoptées lors de la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto;

3. *Demande* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto d'examiner, dans des délais permettant d'en tenir compte au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto, si un plafond devrait être appliqué aux émissions et aux absorptions résultant de la gestion des forêts et comment traiter les événements extraordinaires (appelés «cas de force majeure»), sur la gravité desquels la Partie concernée n'a aucune prise et qui ne résultent pas d'une action concrète de sa part;

4. *Demande également* à chaque Partie visée à l'annexe I de communiquer au secrétariat, avant le 28 février 2011, des informations sur les niveaux de référence de la gestion des forêts¹ qui sont inscrits dans l'appendice I de la présente décision, notamment toute mise à jour ayant pour effet de remplacer cette valeur, en suivant les lignes directrices énoncées dans la première partie de l'appendice II de la présente décision;

5. *Décide* que chaque communication établie en application du paragraphe 4 ci-dessus doit faire l'objet d'une évaluation technique par une équipe d'examen, conformément aux lignes directrices énoncées dans la deuxième partie de l'appendice II de la présente décision, et que les résultats de l'évaluation technique seront examinés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa prochaine session;

¹ Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts inscrits dans l'appendice I de la présente décision ont été fixés de façon transparente, en tenant compte des éléments suivants: a) absorptions ou émissions résultant de la gestion des forêts telles qu'elles ressortent des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes; b) structure par classes d'âge; c) activités de gestion des forêts déjà entreprises; d) activités prévues de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée; e) continuité du traitement dont la gestion des forêts a fait l'objet au cours de la première période d'engagement; f) nécessité d'exclure les absorptions conformément au paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1. Les éléments c), d) et e) ci-dessus ont été pris en compte lorsque cela se justifiait. Les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts ont également été fixés de façon à cadrer avec les dispositions relatives à l'inclusion des réservoirs de carbone. Les niveaux de référence incluant et excluant les cas de force majeure devraient être communiqués.

6. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des fonds soient disponibles, d'organiser les évaluations techniques mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Demande également* au Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto de poursuivre son examen des définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto en vue de leur application au cours de la deuxième période d'engagement.

Appendice I

Niveaux de référence communiqués par les Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt eq CO₂/an)</i>
Allemagne	-2,07
Australie	-9,16
Autriche	-2,12
Bélarus	-24,93
Belgique	-3,40
Bulgarie	-10,08
Canada	-105,40
Chypre ^a	-0,16
Croatie	-
Danemark	0,18
Espagne	-41,53
Estonie	-1,97
Fédération de Russie	-89,10
Finlande	-13,70
France	-66,98
Grèce	-1,38
Hongrie	-0,50
Irlande	-0,07
Islande	-
Italie	-15,61
Japon	0,00
Lettonie	-12,93
Liechtenstein	-
Lituanie	-11,48
Luxembourg	-0,26
Malte ^a	-0,05
Monaco	-
Norvège	-14,20
Nouvelle-Zélande	17,05
Pays-Bas	-1,69
Pologne	-34,67
Portugal	-0,92
République tchèque	-3,86
Roumanie	-29,43
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	-3,44

<i>Partie</i>	<i>Niveau de référence (Mt eq CO₂/an)</i>
Slovaquie	-0,51
Slovénie	-2,73
Suède	-21,84
Suisse	0,48
Ukraine	-28,5b
Union européenne (27)	-283,20a

^a Le total de l'Union européenne comprend Chypre et Malte. Ces deux États membres de l'Union européenne ne figurent pas parmi les Parties à la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B dudit Protocole.

^b Ainsi qu'il ressort de la communication de l'Ukraine reçue par le secrétariat le 10 décembre 2010, le chiffre indiqué repose sur l'hypothèse d'une répartition 50/50 entre forêts faisant l'objet d'une gestion et forêts non aménagées et sera actualisé dès que possible sur la base des informations les plus récentes.

Note: Les Parties ont élaboré différentes hypothèses concernant le calcul des niveaux de référence proposés dans le tableau ci-dessus. Ces hypothèses sont indiquées dans les contributions des Parties, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante: http://unfccc.int/meetings/ad_hoc_working_groups/kp/items/4907.php.

Appendice II

Lignes directrices pour la communication et l'examen des informations relatives aux niveaux de référence/de base applicables à la gestion des forêts

1. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans sa communication les informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables requises conformément à la première partie des présentes lignes directrices, afin que puisse être réalisée une évaluation technique, tel qu'il est spécifié dans la deuxième partie, des données, méthodes et procédures utilisées dans le calcul des niveaux de référence mentionnés à l'appendice I ci-dessus en vue de faciliter l'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

Première partie

Lignes directrices pour la communication des informations relatives aux niveaux de référence applicables à la gestion des forêts

Objectifs

2. La communication a pour but:

a) De fournir des informations, qui cadrent avec les principes généraux de notification fixés par la Convention et élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)¹, sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision ont été pris en compte par les Parties dans le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, et de fournir toute autre information pertinente;

b) D'étayer de manière systématique et transparente les informations qui ont été utilisées par les Parties pour calculer les niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;

c) De fournir les informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables utilisées lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts.

3. Les Parties soumettent leurs communications en se conformant aux lignes directrices suivantes:

Description générale

4. Donner une description générale du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts qui cadre avec la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision.

5. Décrire la manière dont chaque élément figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision a été pris en compte dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

¹ Directives FCCC pour l'établissement de rapports par les Parties visées à l'annexe I, *Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.*

Réservoirs et gaz

6. Préciser les réservoirs et les gaz qui ont été pris en compte dans le niveau de référence et expliquer les raisons pour lesquelles un réservoir a été omis lors du calcul du niveau de référence.
7. Expliquer la concordance entre les réservoirs inclus dans le niveau de référence.

Approches, méthodes et modèles utilisés

8. Donner une description des approches, méthodes et modèles, y compris les hypothèses, utilisés dans le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en renvoyant, le cas échéant, au rapport national d'inventaire le plus récent.

Description du calcul des niveaux de référence

9. Décrire comment chacun des éléments ci-après a été pris en compte ou traité lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts, compte tenu des principes énoncés dans la décision 16/CMP.1:
 - a) La superficie couverte par la gestion des forêts;
 - b) Les émissions et les absorptions résultant de la gestion des forêts et le lien entre la gestion des forêts et les terres forestières demeurant des terres forestières, comme il ressort des inventaires de gaz à effet de serre et des données historiques pertinentes, notamment des informations fournies conformément au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, du paragraphe 4 du même article au sujet de la gestion des forêts visée par le Protocole de Kyoto et des terres forestières demeurant des terres forestières aux fins de la Convention;
 - c) Les caractéristiques des forêts, notamment structure par classes d'âge, extension, durée de rotation et autres informations pertinentes, notamment informations sur les activités de gestion des forêts dans l'hypothèse d'une politique inchangée;
 - d) Les taux d'exploitation historiques et présumés;
 - e) Les produits ligneux récoltés;
 - f) Les perturbations découlant de cas de force majeure;
 - g) Le décompte effectué conformément aux alinéas *h i)* et *h ii)* du paragraphe 1 de la décision 16/CMP.1.
10. Décrire tous les autres éléments pertinents pris en compte ou traités lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, notamment toute information supplémentaire en rapport avec la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision.

Politiques prises en compte

11. Décrire les politiques intérieures adoptées et mises en œuvre au plus tard en décembre 2009 qui ont été prises en considération lors du calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliquer comment de telles politiques ont été prises en considération dans ce calcul.
12. Confirmer que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre ni des hypothèses relatives à des modifications des politiques intérieures adoptées et mises en œuvre après décembre 2009, ni de nouvelles politiques intérieures.

Deuxième partie
Lignes directrices pour l'examen des communications
fournissant des informations sur les niveaux de référence
applicables à la gestion des forêts

Objectifs de l'examen

13. L'examen a pour but:

- a) De déterminer si les Parties ont fourni des informations transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables sur la façon dont les éléments figurant dans la note de bas de page 1 du paragraphe 4 de la présente décision ont été pris en compte lors du calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts;
- b) De vérifier si le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux informations et descriptions utilisées par la Partie concernée;
- c) D'adresser, s'il y a lieu, des recommandations techniques à la Partie visée à l'annexe I;
- d) De fournir une évaluation technique pour étayer l'examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa septième session, des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts à utiliser au cours de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto;
- e) De déterminer si les Parties ont fourni des informations méthodologiques transparentes, complètes, cohérentes, comparables et fiables pour faciliter l'examen de la cohérence méthodologique.

Champ de l'examen

14. Évaluation technique des données, méthodes, hypothèses et procédures utilisées pour le calcul des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts des Parties visées à l'annexe I, pour déterminer si elles sont conformes aux lignes directrices énoncées dans la première partie du présent appendice.

15. L'équipe chargée de l'examen évaluera les points suivants:

- a) Si la Partie concernée a précisé les réservoirs et les gaz inclus dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts et expliqué les raisons pour lesquelles ont été omis du niveau de référence applicable à la gestion des forêts un réservoir ou un gaz et si la prise en compte des réservoirs dans le niveau de référence applicable à la gestion des forêts est conforme aux lignes directrices;
- b) La description des approches, méthodes et modèles utilisés dans le calcul des niveaux de référence;
- c) Comment chaque élément décrit aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus est pris en considération, y compris les raisons pour lesquelles tel ou tel élément ne l'a pas été;
- d) Si le niveau de référence applicable à la gestion des forêts cadre avec les informations et descriptions fournies par la Partie considérée;
- e) Si les informations ont été fournies par la Partie considérée de manière transparente;
- f) Si une description a été donnée des politiques intérieures prises en compte conformément au paragraphe 11 ci-dessus qui ont été retenues dans le calcul du niveau de référence, et comment elles ont été intégrées dans ce calcul;

g) S'il a été confirmé que le calcul du niveau de référence applicable à la gestion des forêts n'intègre pas d'hypothèses relatives aux modifications des politiques intérieures, conformément au paragraphe 12 ci-dessus.

16. Dans le cadre de l'évaluation technique, le processus d'examen peut déboucher sur des recommandations techniques à l'intention de la Partie visée à l'annexe I considérée concernant le calcul de son niveau de référence applicable à la gestion des forêts. Il peut notamment lui être recommandé de réviser sur le plan technique les éléments utilisés pour ce calcul.

17. Les équipes chargées de l'examen s'abstiennent de porter tout jugement sur les politiques intérieures prises en compte dans le calcul du niveau de référence.

Procédures d'examen

Procédures générales

18. Les équipes chargées de l'examen se réuniront en un même lieu pour procéder à un examen centralisé de l'ensemble des communications relatives au niveau de référence applicable à la gestion des forêts.

19. Chaque communication sera confiée à une équipe chargée de l'examen qui aura pour tâche d'effectuer l'évaluation technique suivant les procédures et délais fixés dans les présentes lignes directrices.

20. Chaque équipe chargée de l'examen fournira une évaluation approfondie et complète de la communication relative au niveau de référence applicable à la gestion des forêts et établira un rapport sous sa responsabilité collective.

21. Le processus d'examen sera coordonné par le secrétariat. Les équipes chargées de l'examen seront composées d'experts du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie choisis parmi les experts inscrits au fichier. Les experts y participant exerceront leurs fonctions à titre personnel et ne seront ni des ressortissants de la Partie concernée ni financés par ladite Partie.

22. Les équipes chargées de l'examen se conformeront dans leurs travaux aux mêmes règles que celles énoncées aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe de la décision 22/CMP.1.

Composition des équipes chargées de l'examen

23. Les équipes chargées de l'examen devraient être composées d'au moins trois experts du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Le secrétariat veillera à ce qu'il y ait dans chaque équipe deux examinateurs principaux, l'un appartenant à une Partie visée à l'annexe I et l'autre à une Partie non visée à l'annexe I. Il choisira les membres de l'équipe d'examen de manière à assurer un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I et d'experts provenant de Parties non visées à l'annexe I.

Calendrier

24. En vue de faciliter la tâche du secrétariat, chaque Partie devrait confirmer à ce dernier avant la fin de février 2011 les noms des experts en activité inscrits au fichier du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui seront en mesure de participer à l'examen des niveaux de référence applicables à la gestion des forêts en 2011.

25. Le secrétariat devrait transmettre toutes les informations pertinentes aux équipes chargées de l'examen en temps opportun avant le début de l'examen.

26. Avant l'examen, l'équipe devrait déterminer toutes les questions préliminaires au sujet desquelles la Partie concernée doit, s'il y a lieu, fournir des éclaircissements.

27. L'examen devrait avoir lieu fin mai 2011 au plus tard et se dérouler selon le calendrier indicatif fixé aux paragraphes 28 à 32 ci-dessous. La Partie faisant l'objet de l'examen peut dialoguer avec l'équipe chargée de l'examen pendant l'examen de sa communication pour répondre aux questions et fournir les informations supplémentaires demandées par cette équipe.

28. L'équipe chargée de l'examen peut demander des éclaircissements supplémentaires à la Partie concernée dans un délai d'une semaine après l'examen. Il peut s'agir notamment de recommandations techniques adressées à la Partie au sujet du calcul de son niveau de référence. Celle-ci doit fournir les éclaircissements éventuels requis à l'équipe dans un délai de cinq semaines à compter de la date à laquelle ces éclaircissements lui ont été demandés et peut également communiquer un niveau de référence révisé comme suite aux recommandations techniques de l'équipe chargée de l'examen.

29. L'équipe chargée de l'examen établira un projet de rapport qu'elle mettra à la disposition de la Partie concernée dans un délai de huit semaines après l'examen. Le rapport devrait comporter un résumé succinct.

30. La Partie dispose d'un délai de trois semaines pour répondre au projet de rapport de l'équipe chargée de l'examen.

31. Si la Partie n'approuve pas les conclusions du projet de rapport, l'équipe chargée de l'examen sollicitera, pour répondre aux commentaires de ladite Partie, l'avis d'un groupe restreint d'examineurs expérimentés réuni par le secrétariat, qui prendra en considération le degré de comparabilité entre les Parties.

32. L'équipe chargée de l'examen établira un rapport final dans les trois semaines suivant la réception de la réponse de la Partie et le rapport sera adressé au secrétariat pour publication sur le site Web de la Convention. Le rapport final contiendra l'évaluation technique, les recommandations techniques et, s'il y a lieu, les réponses de la Partie ainsi que, dans les cas où il a été fourni, l'avis du groupe restreint d'examineurs expérimentés réuni par le secrétariat.

33. Le secrétariat établira un rapport de synthèse contenant les principales conclusions du processus d'examen du niveau de référence applicable à la gestion des forêts, en y incorporant les observations des Parties, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session. Le rapport de synthèse sera mis à la disposition du public et sera publié sur le site Web de la Convention.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 5/CMP.6

Rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 3/CMP.1, 28/CMP.1, 5/CMP.2, 1/CMP.3, 1/CMP.4 et 4/CMP.5,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'adaptation¹,

1. *Adopte* les modifications apportées aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, conformément à la décision 1/CMP.4, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la présente décision;

2. *Prie* le Président du Conseil du Fonds pour l'adaptation d'informer le Conseil d'administration de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des modifications apportées aux règles régissant les services à fournir par celle-ci en sa qualité d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation;

3. *Remercie* le Gouvernement allemand d'avoir conféré la capacité juridique au Conseil du Fonds pour l'adaptation, ce qui facilitera l'application des modalités d'accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

4. *Se félicite* de l'appui apporté par les Gouvernements finlandais, français, japonais, norvégien et suisse qui ont transféré leur part du solde du Fonds d'affectation spéciale administratif du Fonds pour l'adaptation en tant que contribution au Fonds spécial du Fonds pour l'adaptation;

5. *Se félicite également* du soutien financier apporté par les Gouvernements allemand, espagnol, monégasque et suédois conformément au paragraphe 9 de la décision 4/CMP.5;

6. *Continue d'encourager* les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les organisations internationales à alimenter le Fonds pour l'adaptation en versant des contributions qui s'ajouteront à la part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;

7. *Prend note avec satisfaction* des travaux accomplis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation concernant:

a) Le démarrage du processus d'accréditation des entités chargées de la mise en œuvre, notamment des entités nationales pouvant accéder directement aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

b) Les progrès réalisés dans la monétisation des unités de réduction certifiée des émissions;

c) L'approbation de deux propositions complètes et des documents analytiques relatifs à six projets;

¹ FCCC/KP/CMP/2010/7.

8. *Demande* au secrétariat d'organiser, sous réserve que des ressources soient disponibles, en concertation avec le Conseil du Fonds pour l'adaptation, et en s'appuyant sur les règles d'accréditation du Fonds pour l'adaptation, les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques, jusqu'à trois ateliers régionaux ou sous-régionaux, ainsi éventuellement qu'un atelier supplémentaire, dans la mesure où les circonstances le permettent et le justifient, afin de familiariser les Parties avec la procédure d'accréditation des entités nationales chargées de la mise en œuvre et les conditions y relatives;

9. *Demande également* au secrétariat de collaborer avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation à l'organisation des ateliers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus et à la diffusion d'informations sur ces ateliers, en tenant compte de la nécessité d'orienter les ateliers vers les entités nationales susceptibles de se voir chargées de la mise en œuvre;

10. *Invite* les Parties visées à l'annexe I et les organisations internationales ainsi que toute autre Partie en mesure de le faire à fournir des fonds et un appui pour les ateliers mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus;

11. *Demande* au secrétariat de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session des dispositions prises pour appliquer les paragraphes 8, 9 et 10 ci-dessus et du résultat des ateliers, afin de permettre aux Parties d'évaluer l'efficacité et l'utilité des ateliers lors de cette session.

Annexe

Modifications apportées aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation

1. Il convient de réviser comme suit le paragraphe 34 de l'appendice de l'annexe III de la décision 1/CMP.4:

Les fonctions que l'administrateur assume en tant qu'administrateur du Fonds pour l'adaptation au titre des Règles prennent automatiquement fin trois mois après la neuvième session de la CMP, à moins que celle-ci et l'administrateur ne conviennent expressément, par écrit, que celui-ci continue à fournir des services au titre des Règles au-delà de cette date.

2. Il convient de réviser comme suit le paragraphe 38 de l'appendice de l'annexe III de la décision 1/CMP.4:

Les Règles, ou toute modification qui leur est apportée, entrent en vigueur et constituent un accord entre la CMP et la Banque mondiale dès que les deux parties décident de les adopter et de les accepter.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 6/CMP.6

Examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 5/CMP.2, 1/CMP.3, 1/CMP.4 et 5/CMP.5,

Prenant note des conclusions adoptées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-deuxième session¹ sur l'examen du Fonds pour l'adaptation,

Prenant aussi note des observations communiquées par les Parties²,

1. *Décide* de procéder à l'examen du Fonds pour l'adaptation à sa septième session et, par la suite, tous les trois ans;

2. *Décide aussi* que cet examen sera mené conformément au mandat figurant à l'annexe de la présente décision;

3. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa septième session, les rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat provisoire et de l'administrateur provisoire assurant le service du Fonds pour l'adaptation, conformément au paragraphe 33 de la décision 1/CMP.3;

4. *Invite* les Parties ainsi que les organisations internationales et les parties prenantes intéressées à communiquer au secrétariat, avant le 19 septembre 2011, leurs observations sur l'examen du Fonds pour l'adaptation en se fondant sur le mandat figurant à l'annexe de la présente décision;

5. *Demande* au secrétariat de rassembler dans un document de la série MISC les observations communiquées par les Parties et par les organisations internationales et parties prenantes intéressées, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session.

¹ FCCC/SBI/2010/10, par. 114 à 118.

² FCCC/SBI/2010/MISC.2.

Annexe

Mandat de l'examen initial du Fonds pour l'adaptation

I. Introduction

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a décidé de procéder, à sa sixième session, à un examen de toutes les questions relatives au Fonds pour l'adaptation, notamment de ses mécanismes institutionnels, en vue de s'assurer de l'efficacité et du caractère approprié du Fonds. Il sera tenu compte, lors de cet examen, des conclusions des rapports d'évaluation de l'efficacité du secrétariat provisoire et de l'administrateur provisoire assurant le service du Fonds pour l'adaptation ainsi que des observations communiquées par les Parties et les organisations intergouvernementales et parties prenantes intéressées. La CMP a en outre décidé que les mécanismes institutionnels provisoires prévus en accord avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la fourniture de services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation, ainsi qu'avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) concernant les fonctions d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, seraient examinés à sa sixième session¹.

2. À sa cinquième session, la CMP a demandé à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager, à sa trente-deuxième session, l'examen du Fonds pour l'adaptation, ainsi que d'arrêter le mandat de cet examen et de faire rapport à la CMP à sa sixième session, afin que celle-ci puisse procéder à l'examen². À sa sixième session, elle a décidé de procéder à l'examen du Fonds pour l'adaptation à sa septième session.

II. Objectif

3. L'objectif de l'examen initial est de s'assurer de l'efficacité et du caractère approprié du Fonds pour l'adaptation ainsi que de ses mécanismes institutionnels provisoires, afin que la CMP adopte, à sa septième session, une décision adéquate à ce sujet.

III. Portée

4. L'examen initial du Fonds pour l'adaptation portera sur toutes les questions relatives au Fonds, notamment les mécanismes institutionnels, et fera le bilan des progrès accomplis jusqu'à présent et des enseignements tirés en ce qui concerne le fonctionnement et la mise en place du Fonds. Vu que le Fonds pour l'adaptation ne fonctionne effectivement que depuis peu, l'examen initial sera axé notamment sur:

a) Les mécanismes institutionnels provisoires concernant les services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation et les fonctions d'administrateur provisoire du Fonds exercées par la Banque mondiale, ainsi que toutes les questions relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation;

¹ Décision 1/CMP.3, par. 32 à 34.

² Décision 5/CMP.5.

b) Les rapports d'évaluation de l'efficacité des services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des mécanismes institutionnels provisoires concernant les fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale;

c) L'évaluation comparative des dépenses d'administration liées aux services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation, aux fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale et au Conseil du Fonds pour l'adaptation.

IV. Méthodologie

5. Pour l'examen initial du Fonds pour l'adaptation, les Parties s'appuieront sur les sources d'information suivantes:

a) Les informations communiquées par les Parties ainsi que par les organisations intergouvernementales et parties prenantes intéressées sur, notamment, les mécanismes institutionnels provisoires que représentent les services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation et les fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale, ainsi que l'organisation des travaux du Conseil, au vu des rapports annuels du Conseil à la CMP;

b) Les rapports indépendants d'évaluation de l'efficacité du secrétariat provisoire et de l'administrateur provisoire assurant le service du Fonds pour l'adaptation, qui devront être établis par le Conseil du Fonds pour l'adaptation ou par une entité indépendante désignée à cette fin par ce dernier;

c) L'analyse comparative des dépenses d'administration liées aux services de secrétariat provisoire fournis par le FEM au Conseil du Fonds pour l'adaptation, aux fonctions d'administrateur provisoire du Fonds pour l'adaptation exercées par la Banque mondiale et au Conseil du Fonds pour l'adaptation;

d) Les rapports annuels du Conseil du Fonds pour l'adaptation à la CMP.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 8/CMP.6
Proposition du Kazakhstan visant à modifier l'annexe B
du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

1. *Prend note* de la proposition du Kazakhstan, communiquée au secrétariat le 18 septembre 2009, visant à modifier l'annexe B du Protocole de Kyoto de façon à y inclure le nom du Kazakhstan assorti d'un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto à 100 % du niveau de 1992 pour la période d'engagement allant de 2008 à 2012, ainsi qu'une note de bas de page précisant que le pays est en transition vers une économie de marché¹;

2. *Note également* que le Kazakhstan est disposé à faire preuve de souplesse en ce qui concerne son année de référence et l'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

3. *Convient* d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session de façon à pouvoir poursuivre l'examen de cette proposition, en vue de parvenir d'un commun accord à un résultat et d'adopter une décision à sa septième session.

10^e séance plénière
10-11 décembre 2010

¹ FCCC/KP/CMP/2010/4.

Décision 9/CMP.6
Méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2012-2013

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également la décision 11/CMP.3 et la décision 10/CMP.5, en particulier son paragraphe 15,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

Sachant que la méthode exposée dans la présente décision est une mesure transitoire applicable à l'exercice biennal 2012-2013,

1. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013 tenant compte du barème ajusté pour le Protocole de Kyoto, qui figure dans l'annexe de la présente décision;

2. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2012-2013 sont calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie par le montant du budget du relevé international des transactions pour le même exercice, les droits versés pour la première année de l'exercice biennal étant égaux à ceux versés pour la seconde;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'inclure, dans le projet de décision sur le budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013 qu'il recommandera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa septième session, un tableau indiquant le montant, pour chaque Partie, des droits d'utilisation du relevé international des transactions calculé conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'informer dans les meilleurs délais, et au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée, les Parties ayant l'intention d'utiliser le relevé international des transactions des droits annuels à acquitter pour financer le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous;

5. *Décide* que, si une Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole, et ne figurant pas dans l'annexe de la présente décision, décide d'utiliser le relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2012-2013, le barème des droits applicable à ladite Partie est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour 2012-2013;

6. *Décide* que les droits acquittés par une Partie n'ayant pas utilisé antérieurement le relevé international des transactions sont calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion de son registre national et la fin de l'exercice biennal, et sont déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal;

7. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à refuser au système de registre national d'une Partie l'accès au relevé international des transactions ou à suspendre les opérations du système de registre d'une Partie avec le relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté le droit d'utilisation quatre mois après le début de l'année civile considérée, sous réserve que deux rappels lui aient été envoyés et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel;

8. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2011 et 2012, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto;

9. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, le barème des droits et l'état des versements des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour chaque Partie au Protocole de Kyoto ayant un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions consigné à l'annexe B de ce Protocole;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner à sa trente-sixième session les observations des Parties concernant le recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions¹, le document technique sur les options concernant les méthodes de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions², les informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto, communiquées par l'administrateur du relevé international des transactions dans ses rapports annuels pour 2009-2012 et l'impact des registres groupés sur le volume des transactions³, et de proposer à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'envisager d'adopter, à sa huitième session, une méthode de recouvrement des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal prochain qui garantirait au relevé international des transactions un financement suffisant et fiable.

¹ FCCC/SBI/2009/MISC.3 et Add.1, et FCCC/SBI/2010/MISC.4.

² FCCC/TP/2010/1.

³ Notamment l'impact des registres groupés décrits dans le document FCCC/TP/2010/1, par. 60 à 62.

Annexe

Barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2012-2013

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits (en %)</i>
Allemagne	14,682
Australie	2,717
Autriche	1,519
Belgique	1,887
Bulgarie	0,034
Canada	4,351
Croatie	0,076
Danemark	1,265
Espagne	5,080
Estonie	0,027
Fédération de Russie	2,624
Finlande	0,965
France	10,203
Grèce	1,019
Hongrie	0,418
Irlande	0,762
Islande	0,705
Italie	8,694
Japon	14,289
Lettonie	0,031
Liechtenstein	0,180
Lituanie	0,053
Luxembourg	0,146
Monaco	0,173
Norvège	2,218
Nouvelle-Zélande	0,919
Pays-Bas	3,206
Pologne	0,857
Portugal	0,902
République tchèque	0,481
Roumanie	0,120
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,370
Slovaquie	0,108
Slovénie	0,164
Suède	1,834
Suisse	2,640
Ukraine	0,713
Union européenne	2,568
Total	100,000

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 10/CMP.6
Informations supplémentaires figurant dans les communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier l'article 5, les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 et les articles 10 et 11,

Rappelant également les décisions 14/CP.7, 15/CMP.1, 22/CMP.1 et 8/CMP.3,

Soulignant que les communications nationales et les inventaires annuels de gaz à effet de serre présentés par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont aussi parties au Protocole de Kyoto sont la principale source d'information pour l'examen de l'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto par ces Parties et que les rapports sur les examens approfondis de ces communications nationales fournissent d'importantes informations supplémentaires à cette fin,

1. *Demande* au secrétariat d'établir la compilation-synthèse des informations supplémentaires contenues dans les cinquièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session;

2. *Constate* que l'examen des informations supplémentaires figurant dans les communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et l'analyse des résultats de cet examen se sont révélés utiles et devraient se poursuivre conformément à la décision 22/CMP.1;

3. *Prie* le secrétariat d'organiser des examens centralisés des cinquièmes communications nationales des Parties dont les émissions totales de gaz à effet de serre sont inférieures à 50 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (non compris l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie) selon leur inventaire des gaz à effet de serre le plus récent, sauf dans le cas des Parties visées à l'annexe II de la Convention, pour lesquelles le secrétariat organisera des examens approfondis dans le pays¹;

4. *Prie également* le secrétariat de procéder à des examens approfondis dans le pays des cinquièmes communications nationales des Parties mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 qui le demandent;

¹ Selon cette disposition, le secrétariat pourrait organiser des examens centralisés des cinquièmes communications nationales des Parties suivantes: Croatie, Estonie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Slovaquie et Slovénie.

5. *Prie en outre* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto de faire figurer, dans leur sixième communication nationale soumise en application de la décision 9/CP.16², les informations supplémentaires nécessaires conformément aux lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto³.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

² Projet de décision présenté pour adoption au titre du point 3 b) et c) de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

³ Décision 15/CMP.1, annexe.

Décision 11/CMP.6
Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto dans les pays en développement

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 7/CMP.5,

1. *Prie l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre, à sa trente-quatrième session, le deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement sur la base du projet de texte figurant en annexe à la présente décision, en vue d'établir un projet de décision sur les résultats de cet examen, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session;*

2. *Décide d'achever le deuxième examen approfondi à sa septième session.*

Annexe

Projet de décision -/CMP.6 [Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 6/CMP.4 et 7/CMP.5,

Reconnaissant qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto,

Notant qu'un certain nombre de domaines prioritaires recensés dans les décisions 29/CMP.1 et 2/CP.7 sont pris en compte par les Parties, les institutions bilatérales et multilatérales [ainsi que le secteur privé], s'agissant en particulier de renforcer la capacité de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre,

Notant également [l'importance du secteur privé] [le rôle que [peut] [doit] jouer le secteur privé] [le rôle supplémentaire que peut jouer le secteur privé] dans le renforcement de la capacité de mettre au point et d'exécuter des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre,

Reconnaissant le travail accompli au titre du Cadre de Nairobi pour promouvoir l'application du mécanisme pour un développement propre en Afrique [et la nécessité de faire avancer ce processus],

Notant également qu'il reste à satisfaire des besoins essentiels pour permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays africains et aux petits États insulaires en développement [et autres régions et pays vulnérables] de participer au mécanisme pour un développement propre,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui du deuxième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement¹,

1. *Décide* que l'éventail des besoins en matière de renforcement des capacités, tel que présenté dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement², les facteurs clefs recensés dans la décision 2/CP.10 et les domaines prioritaires devant faire l'objet d'un renforcement des capacités aux fins de la participation des pays en développement au mécanisme pour un développement propre, énoncés dans la décision 29/CMP.1, restent d'actualité;

2. *Encourage* les Parties à continuer d'améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités se rapportant à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto et à faire rapport sur l'efficacité et la viabilité des programmes correspondants de renforcement des capacités;

¹ FCCC/SBI/2009/MISC.1, FCCC/SBI/2009/MISC.2, FCCC/SBI/2009/MISC.8, FCCC/SBI/2009/MISC.12/Rev.1, FCCC/SBI/2009/4, FCCC/SBI/2009/5 et FCCC/SBI/2009/10.

² Décision 2/CP.7.

3. [Engage instamment] [Invite] les Parties qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales, bilatérales et internationales et le secteur privé à continuer à fournir, de manière coordonnée, des ressources techniques et financières à l'appui des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement dans la mesure où elles se rapportent à la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, en tenant compte notamment des impératifs suivants:

- a) Répartition géographique des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre;
- b) Manque de compétences techniques pour estimer les variations des stocks de carbone dans le sol;
- c) Nécessité de former et de retenir des experts pour préparer et exécuter des activités de projet;

4. Invite les Parties visées par l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire à apporter un appui au renforcement des capacités en vue de la planification et de la mise en œuvre d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre aux niveaux national et régional, selon que de besoin;

5. Décide que la mise en œuvre ultérieure du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement devrait être améliorée aux niveaux systémique, institutionnel et individuel, selon que de besoin, de la façon suivante:

- a) En prévoyant des consultations avec les parties intéressées tout au long du processus, depuis la conception des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre jusqu'à leur exécution;
- b) En favorisant la prise en compte des besoins de renforcement des capacités se rapportant à la participation au Protocole de Kyoto dans les stratégies et programmes de développement nationaux;
- c) En faisant en sorte que les activités de renforcement des capacités soient mieux coordonnées à l'initiative des pays;
- d) En renforçant les réseaux et l'échange d'informations entre pays en développement, en particulier par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire;

6. Encourage les efforts concertés des pays en développement parties et des pays développés parties visant à concevoir et à mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités liées à la participation au mécanisme de développement propre;

7. Encourage les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe de la Banque mondiale, la Banque africaine de développement et le secrétariat de la Convention, à continuer de développer et de coordonner leurs activités de renforcement des capacités au titre du Cadre de Nairobi³ y compris l'appui au renforcement des compétences;

³ <http://cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html>.

8. *Décide* d'engager un troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement à la quarantième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, en vue de l'achever à la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de définir un mandat pour le troisième examen approfondi à sa quarantième session.]

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

Décision 12/CMP.6

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi la décision 12/CP.15, en particulier son paragraphe 7,

Rappelant en outre le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision -/CP.16²,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles³,

I. États financiers vérifiés de l'exercice biennal 2008-2009

1. *Prend note* des états financiers vérifiés de l'exercice biennal 2008-2009, du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des observations correspondantes du secrétariat;

2. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et dont les commissaires aux comptes ont formulé des observations et des recommandations fort utiles;

3. *Demande instamment* au Secrétaire exécutif de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra;

II. Exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011

4. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 au 30 juin 2010 et de l'état actualisé des contributions, au 15 novembre 2010, aux fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat;

5. *Approuve* la décision -/CP.16 sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011⁴, s'agissant des dispositions qui s'appliquent au Protocole de Kyoto;

6. *Remercie* les Parties qui ont versé leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁵ dans les délais prescrits;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² Projet de décision devant être adopté au titre du point 16 de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

³ FCCC/SBI/2010/13, FCCC/SBI/2010/14 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2010/INF.5/Rev.1 et FCCC/SBI/2010/INF.9.

⁴ Projet de décision devant être adopté au titre du point 16 de l'ordre du jour de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

⁵ FCCC/SBI/2010/INF.9, tableau 7.

7. *Demande* aux Parties qui n'ont pas versé leurs contributions au budget de base et au relevé international des transactions⁶ de le faire sans retard, étant entendu que les contributions sont exigibles au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties;

8. *Remercie* les Parties de leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, en particulier de leurs généreuses contributions aux travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto;

9. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2011, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

10. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que gouvernement du pays hôte du secrétariat installé à Bonn;

III. Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

11. *Prie* le Secrétaire exécutif de soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour examen à sa trente-quatrième session, un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013;

12. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'élaborer, lorsqu'il établira le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, un budget conditionnel pour financer les services de conférence, au cas où cela se révélerait nécessaire à la lumière des décisions prises par l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

13. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa trente-quatrième session, un projet de budget-programme pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa septième session;

14. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'autoriser le Secrétaire exécutif à notifier aux Parties le montant indicatif de leurs contributions pour 2012 sur la base du budget recommandé.

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

⁶ Ibid.

Décision 13/CMP.6

Comité de contrôle du respect des dispositions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 18 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 27/CMP.1, 4/CMP.2, 5/CMP.3, 4/CMP.4 et 6/CMP.5,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto¹,

Exprimant ses sincères remerciements aux Parties qui ont contribué au financement des travaux du Comité de contrôle du respect des dispositions,

1. *Prend note avec satisfaction des travaux accomplis par le Comité de contrôle du respect des dispositions pendant la période considérée;*

2. *Prend note également du souhait du Comité de contrôle du respect des dispositions de faire en sorte que les dispositions juridiques applicables aux privilèges et immunités adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto s'étendent aux membres et membres suppléants du Comité² et, à cet égard, attend avec intérêt l'examen des résultats des travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur le projet de dispositions conventionnelles concernant les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.*

*10^e séance plénière
10-11 décembre 2010*

¹ FCCC/KP/CMP/2010/6.

² FCCC/KP/CMP/2010/6, par. 19.

Résolution 1/CMP.6
Expression de gratitude au Gouvernement des États-Unis
du Mexique, à l'État du Quintana Roo et aux habitants
de Cancún

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010 à l'invitation du Gouvernement des États-Unis du Mexique,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement des États-Unis du Mexique pour avoir rendu possible la tenue à Cancún de la seizième session de la Conférence des Parties et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

2. *Prient* le Gouvernement des États-Unis du Mexique de faire part à l'État du Quintana Roo et aux habitants de Cancún de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

10^e séance plénière
10-11 décembre 2010